

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Elaboré conformément au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au DIPC
institué par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles

Le présent document individuel de prise en charge est établi en présence de :

Madame POIRET Céline
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
97, Rue Rothschild – 62600 BERCK-SUR-MER
Dénommée ci-après : Directrice du SESSAD

et
M né(e) le
à
demeurant.....

Dénommé(e) ci-après : « la personne accueillie »

représenté par :
M
Lien de parenté :
Date et lieu de naissance.....
Adresse.....

Dénommé ci-après : « le représentant légal »

Suite à la décision de la CDAPH du/...../..... et à votre accord, le jeune
est admis au Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile le/...../.....

Il vous a été remis à l'admission un Livret d'Accueil, la Charte des droits et des libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement du service précisant vos droits et obligations.

Objet du document individuel de prise en charge

Le document individuel de prise en charge est établi en vue de définir les objectifs et la nature de l'accompagnement du jeune, dans le respect des principes déontologiques et éthiques tels qu'ils résultent de la charte, du projet d'établissement et du projet du service.

Article 1^{er} : Durée de prise en charge

Le Document Individuel de Prise en Charge est établi pour la durée de validité de la notification CDAPH à compter du/...../..... et peut éventuellement être reconduit sous réserve de la décision de la CDAPH.

Article 2 : Objectifs de prise en charge

Afin d'assurer une prise en charge optimale, le service se fixe comme objectifs d'apporter au jeune un soutien et un accompagnement personnalisés en lien avec la famille et les partenaires concernés.

Article 3 : Prestations de Prise en charge

Une période d'investigation de 6 à 8 semaines est nécessaire pour définir, de manière adaptée les prestations adéquates aux besoins et à la situation du jeune. Période durant laquelle l'équipe du SESSAD s'engage à :

- Recueillir les souhaits et les besoins du jeune et de sa famille et/ou représentant légal, afin d'élaborer de manière conjointe le Projet Personnalisé d'Accompagnement.
- Evaluer les potentiels et les capacités du jeune.

A l'issue de cette période d'investigation, les prestations thérapeutiques, éducatives et pédagogiques, individuelles ou collectives pourront lui être apportées.

Le projet personnalisé d'accompagnement précisera, pour un an, les objectifs et modalités de la prise en charge tels que définis à la réunion de projet du jeune et sera évalué à 6 mois et réajusté si besoin.

Article 4 : Les conditions de prise en charge

Le service est ouvert 210 jours par an. Les professionnels interviennent dans les lieux habituels de vie du jeune (domicile, établissement scolaire, associations sportives et/ou culturelles...) et le cas échéant dans les locaux du SESSAD.

Toute absence du jeune doit être signalée et justifiée. La famille doit tenir informé dans les meilleurs délais de tout changement lié à sa situation personnelle et familiale (changement d'adresse ou de téléphone, séparation...).

L'ensemble des prestations prévues au règlement de fonctionnement et qui correspondent aux missions du SESSAD sont prises en charge par le service. A défaut, la famille et/ou le représentant légal devra assurer la charge des dépenses médicales qu'elle engagerait de son propre chef.

Article 5 : Participation de la personne accueillie et de son représentant légal

Afin de garantir les droits du jeune et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir leur consentement quant au projet personnalisé d'accompagnement, il est demandé au jeune et/ou son représentant légal de répondre aux invitations du service pour ce qui concerne :

- La validation du présent document, soit un mois après l'admission
- La participation à l'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement (P.P.A.) dans les 6 mois qui suivent l'admission et lors de la révision du projet.

Le jeune et sa famille participent à l'élaboration des documents relatifs à son accompagnement (DIPC, PPA...).

Article 6 : Conditions de modification ou de résiliation du Document Individuel de Prise en Charge

Les changements des termes initiaux du DIPC sont conjointement élaborés avec la famille dans le cadre du P.P.A.

Le P.P.A est résilié de plein droit :

- A l'initiative du jeune ou de son représentant légal,
- A l'initiative du service avec l'accord de la CDAPH.

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, les personnes pourront faire appel à un représentant de l'association. Si le désaccord persiste, le jeune et /ou représentant légal pourra faire appel à une personne qualifiée extérieure – médiateur – (prévue à l'article 9 de la loi 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits.

Le présent document est remis le/...../.....

Le jeune et/ou représentant légal en ont pris connaissance.

La directrice du SESSAD

Le jeune

Le représentant légal

